

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025

Date de convocation : le 24 juin 2025

L'an deux-mille vingt-cinq, le 30 juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Grand Veneur en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, Maire de Soisy-sur-Seine

Étaient présents : M. ROUSSEAU, Maire

Mme FAURIANT, M. TOURNOIS, Mme DUMONTAUD-SEURE, M. FRANCHI, Mme HEINTZ, M. DE OLIVEIRA, M. FERTE, M. REGENT, Mme ROBIN, Mme BACHELET, M. DELPIRE, Mme MBAGA, M. GALEOTTA, Mme COUSIN, M. CHAUVET, Mme COURTELLEMONT, M. GAMBIN, Mme CAUSERET,

Étaient excusés : Mme PETITDIDIER (pouvoir à M. ROUSSEAU), M. DERLET (pouvoir à Mme DUMONTAUD-SEURE), M. RHEIN (pouvoir à M. TOURNOIS), Mme LE GRILL (pouvoir à Mme HEINTZ), M. CHOTARD (pouvoir à M. FRANCHI)

Étaient absents : Mme PIRY-RUIZ, Mme PICARD, Mme PRIESS, M. VIORRAIN, M. BELO

Secrétaire : Mme BACHELET

Conseillers : En exercice : 29
 Présents : 19
 Pouvoirs : 5
 Votants : 24

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025
3. Information sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT
4. Tarifs du conservatoire de musique – Année scolaire 2025-2026
5. Tarifs enfance – Année scolaire 2025-2026
6. Tarifs restauration adultes 2025-2026
7. Subventions aux associations – Année 2025
8. Modification du RIFSEEP
9. Mise en place de la prime d'attractivité pour le personnel de la petite enfance
10. Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux
11. Convention pour l'entretien du patrimoine arboré rue de l'Ermitage
12. Convention pour l'implantation d'un panneau patrimonial à titre gratuit
13. Convention d'objectif et de mise à disposition du stade Marchand pour l'AS Foot Soisy
14. Convention d'objectif et de mise à disposition du stade des Donjons pour l'AS Foot Soisy
15. Convention de mise à disposition des salles du gymnase aux associations
16. Convention de mise à disposition de l'espace associatif
17. Approbation du règlement intérieur de l'espace associatif
18. Convention de mise à disposition de la salle du Grand Veneur
19. Mise à jour du règlement intérieur de la salle du Grand Veneur
20. Convention de mise à disposition de la salle des fêtes
21. Modification du règlement intérieur de la salle des fêtes
22. Mise à jour du règlement du multi-accueil
23. Adhésion à l'association « Comité de Recherches Historiques sur les Révolutions en Essonne (CRHRE) »
24. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 12 MAI 2025

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025 qui lui est présenté.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du maire PREND ACTE de la présentation de ces décisions.

N°	Date décision	Nature	Objet	Titulaire	Montant H.T.
2025-033	03/04/2025	Contrat	Mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de reconstruction et de réhabilitation d'un bâtiment tertiaire	APAVE PERFORMANCES IMMO	10 000 € HT
2025-036	13/03/2025	Convention	Convention relative à l'organisation d'un mini-séjour à la ferme pédagogique de Saint-Hilliers du 26 au 29 août 2025	AEDF	Mini séjour pour un groupe de 12 enfants Montant prestation : 1 704,78 € TTC
2025-037	08/04/2025	Avenant	Avenant 3 au marché public relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures	BOURNEUF	Suite problématique d'accessibilité pour les différents occupants, pose de cylindres et fourniture des clés : 1 487 € HT
2025-038	08/04/2025	Contrat	Dératisation et désinsectisation des bâtiments communaux	DISPROTEC	1 860 € HT par an (renouvelable 2 fois)
2025-040	14/04/2025	Contrat	Contrat relatif à l'abonnement SVP secteur public (contrat assistance juridique)	SVP	Montant mensuel de 441,35 € HT Soit 5 296,2 € HT / an
2025-043	02/05/2025	Contrat	Contrat conclu avec la société ECOMOUTON pour une prestation d'éco-pâturage par la mise à disposition à la Commune de moutons	ECOMOUTON	3 602,40 € HT / an soit 298 € HT pour le mois de mai 2025 et 300,40 € HT à partir du mois de juin 2025
2025-044	02/05/2025	Marché	Marché public 2025-01M relatif à l'entretien des espaces verts	Lot 1 Voisin parcs et jardins Lot 2 Universal paysage	Lot 1 Tonte fauchage et désherbage : montant forfaitaire annuel 16 855,83 € + montant maximum annuel de 10 000 € HT Lot 2 Plantation taille et aménagement : montant maximum annuel de 10 000 €.

2025-045	02/05/2025	Marché	Marché 2024-02M relatif à un groupement de commandes pour des travaux de reprises de concessions et construction d'ossuaires	Lot 1 et 2 CCE France	Lot 1 : travaux de reprises de concessions funéraires Montant maximum annuel de 80 000 € HT (pour Soisy + Etiolles) Lot 2 : travaux de construction d'ossuaires Montant forfaitaire de 14 800 € HT (7 800 € HT pour la Ville de Soisy-sur-Seine et 7 000 € pour la Ville d'Etiolles)
2025-047	02/05/2025	Convention	Contrat relatif au nettoyage, au dégraissage et remplacement des moteurs des hottes de cuisine des bâtiments communaux	FHV Yvelines Nord	Entretien annuel 1 642,3 € HT Remplacement de moteur 328,5 € HT
2025-050	02/05/2025	Avenant	Avenant 1 au marché de désamiantage et dépollution du futur jardin potager à la française du Parc du Grand Veneur à Soisy-sur-Seine	TERSEN	Démolition des murs à côté des serres + évacuation des gravats : 16 415,12 HT
2025-051	20/05/2025	Contrat	Contrat relatif à la réalisation de prestations artistiques et de séances d'intervention dans les écoles de Soisy sur Seine	MONBO PROD	5 040 € TTC pour les 8 séances d'intervention en milieu scolaire 3 360 € TTC pour le concert pédagogique clôturant les interventions intitulé "Une soirée chez Gabriel Fauré"
2025-052	27/05/2025	Contrat	Contrat relatif aux prestations de maintenance informatique	UNEETI	14 000 € HT par an + un montant maximum annuel de 5 000 € HT pour les prestations complémentaires
2025-055	20/05/2025	Devis	Devis relatif à des travaux de carrelage sols et murs des deux douches du Stade Marchand	UMPT	16 645,87 € HT avec un acompte de 40% à la signature du devis, un deuxième acompte de 30% en milieu de travaux
2025-056	20/05/2025	Contrat	Contrat de mise en service du profil acheteur Achatpublic	Achatpublic	Montant annuel : 648 € HT

2025-057	27/05/2025	Avenant	Avenant 4 au marché public relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures	BOURNEUF	Remise en peinture des ébrasements des menuiseries au dos des volets Montant de l'avenant 8 600 € HT
----------	------------	---------	--	----------	---

TARIFS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la délibération n°2024-43 du 1^{er} juillet 2024, fixant les tarifs du conservatoire municipal de musique à compter de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant la nécessité pédagogique, pour les élèves passant l'examen de fin de premier cycle, de bénéficier de 30 minutes de cours d'instrument au lieu de 20 minutes,

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs en conséquence afin de prendre en compte l'évolution de la masse salariale liée à l'augmentation du volume horaire, soit une augmentation des tarifs de 4,6 %,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les tarifs du conservatoire municipal de musique, à compter de l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

Tranche	Quotient familial	Eveil musical grande section et CP, chœur d'enfants, atelier de musiques actuelles, ensemble vocal adultes		Formation musicale et cours d'instruments ENFANTS		Cours d'instruments ADULTES	
		2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026	2024/2025	2025/2026
1	Moins de 300 €	176 €	184 €	402 €	420 €	482 €	505 €
2	de 301 € à 600 €	190 €	199 €	430 €	450 €	516 €	540 €
3	de 601 € à 900 €	204 €	214 €	461 €	482 €	550 €	575 €
4	de 901 € à 1200 €	221 €	231 €	491 €	513 €	586 €	613 €
5	Supérieur à 1200 €	237 €	248 €	521 €	545 €	617 €	646 €
6	Hors commune	459 €	480 €	1 254 €	1 312 €	919 €	961 €

ARTICLE 2 :

De préciser que, conformément à la délibération du 17 juillet 2011, les tarifs appliqués pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} personnes de la même famille (sur présentation du/des livret(s) de famille) correspondent respectivement à 90%, 80% et 70% du plein tarif. Au sein d'une même famille, l'élève payant la cotisation la plus élevée est considéré comme le premier élève, celui payant la participation la moins élevée comme le dernier. Le bénéfice du quotient et la dégressivité par famille ne se cumulent pas.

ARTICLE 3 :

De préciser que le bénéfice du quotient et de la dégressivité ne s'applique qu'aux élèves soisés,

ARTICLE 4 :

De préciser que les agents de la commune et les enseignants exerçant sur la commune mais n'y habitant pas, sont facturés au tarif « tranche 5 ».

ARTICLE 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/30

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

TARIFS ENFANCE – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la délibération 2015-87 du 15 décembre 2015 créant d'une part 12 tranches de quotient familial pour les tarifs enfance,

Vu la délibération n°2024-44 du 1^{er} juillet 2024, fixant les tarifs enfance de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs des services municipaux en fonction de l'inflation,

Considérant que selon l'INSEE, les prix à la consommation ont augmenté de 0,7 % au cours des 12 derniers mois (mai 2024-mai 2025),

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les tarifs municipaux pour chaque type d'activité Enfance, selon le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De préciser que les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2025.

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

TARIFS ENFANCE 2025-2026									
Tranche	Quotient familial	Accueil du matin 7h30 à 8h20	Temps du midi 12h à 14h	Accueil soir maternel 16h30 à 19h (goûter inclus)	Forfait mensuel études surveillées jusqu'à 19h	Prestation occasionnelle études surveillées jusqu'à 19h	Journée centre de loisirs : vacances et mercredi	Centre de loisirs mercredi matin avec repas	Centre de loisirs mercredi après midi sans repas
Tranche 1	Moins de 250 €	0,53 €	1,00 €	1,23 €	23,69 €	4,60 €	4,93 €	3,58 €	2,81 €
Tranche 2	de 251 € à 300 €	0,67 €	2,53 €	1,70 €	26,02 €	5,02 €	6,98 €	5,06 €	3,98 €
Tranche 3	de 301 € à 450 €	0,84 €	2,79 €	2,17 €	28,38 €	5,46 €	8,77 €	6,36 €	5,00 €
Tranche 4	de 451 € à 600 €	0,97 €	3,04 €	2,66 €	30,73 €	5,89 €	10,25 €	7,43 €	5,84 €
Tranche 5	de 601 € à 750 €	1,18 €	3,85 €	3,26 €	33,08 €	6,36 €	11,75 €	8,51 €	6,67 €
Tranche 6	de 751 € à 900 €	1,30 €	4,10 €	3,76 €	35,50 €	6,81 €	12,80 €	9,27 €	7,28 €
Tranche 7	de 901 € à 1050 €	1,44 €	4,72 €	4,28 €	38,18 €	7,31 €	14,47 €	10,48 €	8,25 €
Tranche 8	de 1051 € à 1200 €	1,56 €	5,03 €	4,87 €	40,88 €	7,78 €	15,63 €	11,34 €	8,91 €
Tranche 9	de 1201 € à 1350 €	1,69 €	5,31 €	5,39 €	43,90 €	8,40 €	16,94 €	11,75 €	9,65 €
Tranche 10	de 1351 € à 1650 €	1,83 €	5,89 €	5,89 €	47,30 €	9,05 €	18,89 €	13,69 €	10,77 €
Tranche 11	de 1651 € à 2250 €	1,88 €	6,10 €	6,10 €	48,87 €	9,36 €	19,51 €	14,15 €	11,12 €
Tranche 12	Supérieur à 2250 €	1,96 €	6,30 €	6,30 €	50,45 €	9,65 €	20,15 €	14,60 €	11,48 €

TARIFS RESTAURATION ADULTES 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et R.23-11,

Vu la délibération 2015-87 du 15 décembre 2015 créant 12 tranches de quotient familial pour les tarifs enfance,

Vu la délibération 2024-45 du 1er juillet 2024, fixant les tarifs de la restauration pour les adultes,

Considérant que selon l'INSEE, les prix à la consommation ont augmenté de 0,7 % (mai 2024-mai 2025),

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs de la restauration des adultes au regard de l'inflation,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les tarifs de la restauration adultes suivants :

Tranches de QF	Quotient familial	Tarifs repas		Tarifs repas et collation	
		Tarifs 2024	Tarifs 2025	Tarifs 2024	Tarifs 2025
1	≤ 300 €	2,83 €	2,85 €	3,30 €	3,32 €
2	> 300 € et ≤ 600 €	3,45 €	3,48 €	4,02 €	4,05 €
3	> 600 € et ≤ 900 €	4,18 €	4,21 €	4,86 €	4,89 €
4	> 900€ et ≤ 1200 €	5,04 €	5,07 €	5,87 €	5,91 €
5	> 1200 € et ≤ 1650 €	5,91 €	5,95 €	6,88 €	6,93 €
6	> 1650 € et ≤ 2250 €	6,89 €	6,94 €	8,01 €	8,06 €
7	> 2250€	8,01 €	8,06 €	9,31 €	9,38 €

	Tarifs repas	
	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Repas servi au personnel communal au restaurant des anciens	3,34 €	3,36 €
Repas servi aux enseignants au sein des restaurations scolaires	4,20 €	4,23 €
Repas « invité » au restaurant des anciens et dans le cadre du portage	10,64 €	10,71 €

ARTICLE 2 :

Que l'ensemble de ces tarifs est soumis à majoration de 30% en cas de réservation tardive.

ARTICLE 3 :

Que ces nouveaux tarifs sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/32

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2311-7, L1611-4,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les associations de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la ville de participer au fonctionnement et au soutien des projets des associations, légalement déclarées et exerçant une activité d'intérêt général,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATION	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE / CONTREPARTIES	SUBVENTION
TENNIS CLUB	Doubler le nombre de séances dédiées à la découverte du tennis (CP et CE1) Participation à la fête à Gerville Démoussage des courts extérieur (achat des produits)	6 000,00 €
LA LUCARNE	Droits sur les films : 230 € Programmation de 10 films sur 2025 Prix de la place : 5 € (- de 18 ans = 1 €)	990,00 €
LA CIBLE	Travaux d'installation de pièges à balle (demande 10% du montant des travaux)	2 500,00 €
SAAM	Coopération internationale	5 000,00 €
MONTANT TOTAL		14 490,00 €

ARTICLE 2 :

De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au titre du budget 2025 à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/33

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021-21 du 14 juin 2021 portant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2025,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Objectifs de la refonte du RIFSEEP :

- **Equité et transparence** : L'harmonisation vise à garantir une rémunération équitable pour des postes similaires, en éliminant les disparités injustifiées. Cela permet de s'assurer que les agents occupant des fonctions identiques reçoivent une indemnité comparable.
- **Attractivité et reconnaissance** Un système harmonisé permet de valoriser de manière cohérente les compétences et les responsabilités des agents. Cela peut rendre les postes plus attractifs et renforcer la reconnaissance des agents,
- **Clarification des critères** : L'harmonisation permet de clarifier les critères de classification des postes, ce qui facilite la compréhension et l'acceptation du système indemnitaire par les agents.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parts :

1. L'indemnité de fonctions, de suggestions et d'expertise (IFSE) : élément fixe versé mensuellement dont le montant varie selon les niveaux de fonctions du poste.
2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : élément variable dont le montant dépend de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP, au regard du principe de parité, est transposable aux cadres d'emplois suivants dans la collectivité :

- Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs
- Filière technique : Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise Adjointes techniques
- Filière animation : Animateurs, Adjointes d'animation,
- Filière culturelle : Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaires, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjointes du patrimoine
- Filière médico-sociale : Éducateurs de jeunes enfants, Médecins, Conseillers socio éducatifs, Psychologue, Infirmiers, Assistants socio-éducatifs, ATSEM, Auxiliaires de puériculture
- Filière sportive : Éducateurs des APS, Opérateurs des APS

Modalités d'attribution individuelle : L'indemnité de fonctions, de suggestions et d'expertise (IFSE)

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans les conditions prévues par la présente délibération.

Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Le RIFSEEP peut être cumulé avec les primes et indemnités suivantes :

- Indemnité horaire pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnité complémentaire pour élections ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- La prime de responsabilité versée à l'agent détaché sur un emploi fonctionnel ;
- La prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984 ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité).

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

L'IFSE est versée à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre.

Des groupes de fonctions sont établis en lien avec les différents niveaux de fonctions présents dans la collectivité.

1. Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

a. Définition des groupes de fonctions

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

En application de la circulaire ministérielle NOR RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, il est proposé de reproduire les groupes prévus dans le décret (cf. tableau en annexe) :

- 4 groupes de fonctions par cadre d'emploi pour les agents de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

b. Définition des critères pour le calcul de l'IFSE

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés.

La commune de Soisy-sur-Seine a choisi sur une cotation des fiches de poste à partir de la grille ci-dessous :

Critère professionnel 1		
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception		
Définition		
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'organisation du travail des agents et de conseil aux élus		
Indicateurs	Nombre minimum de points	Nombre maximum de points
Niveau hiérarchique	5	30
Nombre de subordonnés en ETP (encadrés directement et indirectement)	0	40
Encadrement d'agents chargés de la surveillance de mineurs	0	20

Organisation du travail des agents, gestion des plannings	0	3
Conseil / Proposition aux élus	5	40

Critère professionnel 2		
Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;		
Définition		
Valoriser des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence		
Indicateurs	Nombre minimum de points	Nombre maximum de points
Technicité / niveau de difficulté technique, juridique, relationnelle	0	10
Technicité / niveau de difficulté juridique	0	10
Technicité / niveau de difficulté relationnelle	0	10
Pratique d'un outil métier (logiciel métier*) / Complexité	0	10
Diplôme requis pour le poste	0	15
Habilitation / certification /Brevet d'Etat (CACES, habilitation électrique, BAFA, CAP, BEP ...), permis spécifiques, assermentations	0	10
Actualisation des connaissances (Veille juridique et technique)	0	20
Engagement de la responsabilité (juridique, financière, sécurité,...)	0	15
Engagement de l'image de la collectivité	0	5

Critère professionnel 3
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition
Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, risques financiers et ou juridiques...

Indicateurs	Nombre minimum de points	Nombre maximum de points
Missions d'accueil au sens de la NBI	0	5
Exposition aux produits chimiques	0	5
Travail nécessitant le port d'EPI (utilisation de véhicule et de matériels dangereux ou travail sur zone dangereuse)	0	2
Contraintes météorologiques / travail principalement en extérieur	0	5
Nécessité d'une présence continue sur le poste	0	5
Obligation d'assister à des réunions en dehors des horaires de travail	0	2
Surveillance de mineurs	0	5
Contraintes horaires ou calendaires, horaires irréguliers	0	23
Effort physique et pénibilité du poste	0	5

c. L'IFSE « Régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part IFSE « régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Cette part IFSE « régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

L'IFSE « régie » est versée mensuellement et pourra faire l'objet d'un ajustement en fin d'année au mois de décembre.

Les montants d'IFSE « régie » sont fixés comme suit :

REGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel maximum de la part IFSE "Régie"	MONTANT mensuel maximum de la part IFSE "Régie"
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes mensuelles			
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110	9,17
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110	9,17
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120	10,00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140	11,67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160	13,33
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200	16,67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320	26,67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410	34,17
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550	45,83
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640	53,33

d. L'IFSE « Assistant de prévention »

Au regard de la volonté politique de la collectivité de développer la prévention des risques et la qualité de vie au travail, il apparaît important de valoriser les missions d'assistants de prévention.

Une part d'IFSE supplémentaire est ainsi accordée au titre de ces fonctions à hauteur d'un montant brut de 70 € par mois, soit un montant total individuel brut annuel d'IFSE « assistant de prévention » égal à 840 €.

Si l'agent venait à ne plus exercer les missions d'assistant de prévention, cette part d'IFSE ne serait plus perçue.

2. Réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou dans les missions (modification de la fiche de poste entraînant une modification de la cotation et donc du nombre de points, à la hausse comme à la baisse)

- En cas de changement dans les missions (modification de la fiche de poste entraînant une modification de la cotation et donc du nombre de points, à la hausse comme à la baisse) ;
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

3. Montants mensuels applicables

a. Définition de la valeur du point

La valeur du point est déterminée à hauteur de 7 €.

Le montant de l'IFSE sera calculé comme suit : nombre de points issu de la cotation du poste occupé x 7 €.

b. Harmonisation par palier

Afin de garantir les objectifs de transparence, de simplification et d'équité du régime indemnitaire, il a été décidé d'attribuer un montant fixe d'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE) aux postes du même groupe d'emploi.

c. Variabilité de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle.

Le montant mensuel de l'IFSE peut varier entre 75 % et 100 % en fonction de l'expérience de l'agent sur les mêmes fonctions, de la manière suivante :

De 0 à 1 an d'expérience : 75 % de l'IFSE

De 1 à 2 ans : 85 % de l'IFSE

Au-delà 2 ans : 100 % de l'IFSE

Par exemple, un agent nouvellement recruté, ou bénéficiant d'une mutation interne, avec peu d'expérience dans le poste occupé se verra attribuer 75 % du montant de son IFSE.

Aussi deux agents occupant les mêmes fonctions, mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas comparable, pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent. A terme, les deux agents auront le même montant d'IFSE.

4. Modulation de l'IFSE du fait des absences

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, a modifié les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'Etat (fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Ces dispositions sont applicables pour la rémunération due aux agents de l'Etat à compter du 1er septembre 2024.

En revanche :

- Le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, si, à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1ère année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Incidences pour les collectivités territoriales

Ces nouvelles dispositions concernent la fonction publique d'Etat et ne sont donc pas directement applicables à la fonction publique territoriale. Les règles relatives à la modulation du régime indemnitaire en cas de congés pour raison de santé au sein de la collectivité sont à fixer par délibération, dont le contenu ne peut pas être plus favorable que celui prévu pour la fonction publique d'Etat en vertu du principe de parité prévu à l'article L.714-4 du CGFP.

Désormais, les règles applicables à la fonction publique d'Etat étant modifiées, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST (comité social territorial), décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat (soit un maximum de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années). Attention : il n'est pas possible de prévoir le maintien du régime indemnitaire pendant un CLD.

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, il sera proposé à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- Pendant un CLM ou un CGM de maintenir le régime indemnitaire dans les proportions suivantes :
 - o 33% la première année
 - o 60 % les deuxième et troisième années
- De suspendre le versement du régime indemnitaire pendant un congé longue durée
- De préciser qu'en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

Ainsi, si, à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1ère année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

Autres cas de modulation en cas d'absence :

Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	Suppression IFSE

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CIA

1. Cadre général

L'objectif du CIA est de valoriser **l'engagement et l'investissement des agents**. Son attribution n'est donc pas automatique, elle repose sur une évaluation semestrielle réalisée par le responsable hiérarchique direct.

Son versement s'effectue selon le calendrier suivant ;

- **En octobre** pour l'évaluation du premier semestre de l'année,
- **En mars** pour l'évaluation du second semestre de l'année.

L'attribution du CIA sera toujours individuelle et modulée selon la manière de servir de chaque agent, avec un questionnaire complété en annexe des entretiens professionnel semestriels (joint en annexe).

Il fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

2. Agents concernés

- **Tous les agents** comptabilisant au moins **six mois d'ancienneté** à la fin de la période évaluée.
- Seuls les agents présents sur toute la période et **faisant partie des effectifs** peuvent être évalués.

Par exception, les agents présents sur toute la période mais ne faisant plus partie des effectifs au moment du versement du CIA, pourront faire l'objet d'une évaluation anticipée, avant leur départ, afin que le CIA leur soit versé.

- La prime est conditionnée à une **conduite professionnelle irréprochable**. Ainsi, en cas de **service non fait, sanction ou suspension**, l'agent voit son total de points ramené à **zéro**, et aucune prime ne lui est attribuée.

Il est à noter que tout agent peut être évalué, même s'il ne remplit pas les conditions pour percevoir la prime.

Exceptions :

- Les agents placés en Période de Préparation au Reclassement (PPR) ne sont pas éligibles au CIA.
- Pour les agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD), l'absence d'évaluation rend le versement du CIA impossible.

3. Modalités de calcul

Le principe de cette prime repose sur l'attribution d'une **enveloppe par service plafonnée à 150 € x le nombre d'agents du service**.

Cette enveloppe par service est répartie selon les résultats des évaluations (au regard du nombre de points attribués à chaque agent).

La prime versée à chaque agent peut varier de 0 à 200 €.

a. Entretien d'évaluation

Lors de l'entretien d'évaluation, l'évaluateur remplit une grille d'évaluation avec différents critères et note chaque critère.

L'agent peut obtenir jusqu'à 40 points maximum (voir en annexe la grille d'évaluation).

Le total de point est ensuite proratisé au regard du nombre de jours d'arrêt maladie, de jours enfants malades et d'accident du travail, sur une base de 114 jours travaillés par semestre.

Rappel :

Calcul du nombre de jours travaillé par an :

365 jours / an auxquels l'on soustrait les jours de weekend, les jours fériés (8 en moyenne par an tombant sur un jour normalement travaillé) ainsi que les congés annuels, soit :

365 jours dans une année - 104 jours de week-end - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés = 228 jours travaillés par an

Exemple :

Si un agent obtient 38 points et a été absent 10 jours sur le semestre, son nombre total de points sera ramené à 34,66 points ($38 \times 104/114$)

La note finale est présentée à l'agent, qui dispose d'un droit de contestation selon les modalités prévues pour l'évaluation annuelle.

b. Calcul de la prime par agent

La valeur du point est de 5€.

Pour chaque service :

- Le nombre de points maximum pris en compte pour le calcul est de 30 points x le nombre d'agents
- Le montant maximum de l'enveloppe est égal au nombre maximum de points du service x 5 €

Par exemple, pour un service de 5 personnes :

- Le nombre maximum de points pris en compte est de 150 points (30 points x 5 agents)
- Le montant maximum de l'enveloppe est de 750 € (150 points x 5 €)

Cas n°1 : si le nombre de points attribués dépasse le nombre de points maximum

Nombre d'agents : 5

Nombre de points maximums : $5 \times 30 = 150$ points

Enveloppe maximale : $150 \times 5\text{€} = 750 \text{€}$

Nombre total de points attribués : 156 (soit supérieur au nombre de points attribuables)

Agents	Points attribués	Répartition du nombre de points en %	Points attribués sur 150 au lieu de 156	Répartition du nombre de points en %	Montant de la prime calculé à 5€ le point
Agent 1	25	16%	24,04	16%	120,19 €
Agent 2	36	23%	34,62	23%	173,08 €
Agent 3	35	22%	33,65	22%	168,27 €
Agent 4	40	26%	38,46	26%	192,31 €
Agent 5	20	13%	19,23	13%	96,15 €
TOTAL	156	100%	150	100%	750 €

Nombre de points attribués supérieur à 150

Nombre de points ramené à 150

Répartition du nombre de points en % identique

La totalité de l'enveloppe est distribuée

Cas n°2 : si le nombre de points attribués est inférieur au nombre de points maximum

Nombre d'agents : 5

Nombre de points maximums : $5 \times 30 = 150$ points

Enveloppe maximale : $150 \times 5\text{€} = 750 \text{€}$

Nombre total de points attribués : 138 (soit inférieur au nombre de points attribuables)

Agents	Points attribués	Montant de la prime calculé à 5€ le point
Agent 1	19	95
Agent 2	25	125
Agent 3	34	170
Agent 4	40	200
Agent 5	20	100
TOTAL	138	690 €

Nombre de points attribués inférieur à 150

Montant de l'enveloppe inférieur à 750 €

Agents à temps partiel ou à temps non complet :

Les agents à temps partiel, à temps partiel thérapeutique, ou à temps non complet perçoivent la prime au prorata de leur temps de travail.

c. Attribution de points complémentaires :

Une fois le calcul du CIA effectué, des montants complémentaires pourront être attribués aux agents.

Ces bonus sont détaillés dans la grille de calcul du CIA jointe en annexe.

ARTICLE 5 :

Que les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'IFSE seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 6 :

Que les nouvelles modalités de mise en œuvre du CIA seront applicables à partir du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/34

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

MISE EN PLACE DU BONUS ATTRACTIVITE POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) portant création du bonus Attractivité au bénéfice des EAJE financés par la Prestation de Service Unique,

Vu la délibération n°2021-21 du 14 juin 2021 portant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial du 20 juin 2025,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

Décide de mettre en œuvre, à compter du 1^{er} juillet 2025, le bonus attractivité des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF.

ARTICLE 2 :

Décide de consacrer cette revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui y sont éligibles, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif et précise que l'IFSE de chaque agent sera en conséquence augmentée de 100 € net mensuels par un arrêté individuel.

ARTICLE 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

ARTICLE 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/35

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

**MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES
POLICIERS MUNICIPAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2025 ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL
Directeurs de police municipale	Jusqu'à 33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	Jusqu'à 32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	Jusqu'à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Les taux fixés constituent des plafonds. L'autorité territoriale se réserve le droit d'appliquer un taux inférieur, sans jamais excéder le maximum prévu par le décret.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	PLAFOND ANNUEL
Directeurs de police municipale	Jusqu'à 9500 euros
Chefs de service de police municipale	Jusqu'à 7000 euros
Agents de police municipale	Jusqu'à 5000 euros

Dispositif de sauvegarde :

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prendra 2 formes :

3.1- La part variable mensuelle liée à la conservation de l'ancien régime indemnitaire (en cas de nécessité)

Lors de la première application du décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui du régime indemnitaire précédent (hors versements exceptionnels), ce montant peut être conservé en ajustant la part variable pour combler la différence.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant).

3.2- Une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir à l'image de l'ancienne prime semestrielle.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés à l'image du Complément Indemnitaire Annuel applicable aux autres agents de la collectivité.

Le montant de la part variable lié à l'engagement professionnel et de la manière de service **sera versé au mois de mars de l'année N+1** (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant).

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en application du décret en vigueur.

La part fixe **ainsi que la part variable mensuelle** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE) suit le sort du traitement en cas de :

- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire (~~depuis le 1^{er} mars 2025, les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire sont indemnisés à hauteur de 90% du traitement de base indiciaire +NBI~~),
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- Le congé de maternité,

- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

La part fixe **ainsi que la part variable mensuelle** de l'ISFE sera proratisé en cas de temps partiel pour raison thérapeutique en fonction de la quotité du temps de travail.

La part fixe ainsi que la part variable mensuelle de l'ISFE n'est pas maintenu en cas :

- D'un Congé de Longue Durée (CLD).
- De période de préparation au reclassement.

Toute autre situation non définie dans la délibération fera l'objet d'une étude préalable de l'autorité territoriale.

Lorsque la part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :

Les règles de maintien ou de suspension du régime indemnitaire sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour le CIA applicable aux autres agents de la collectivité.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive **de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :**

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE RUE DE L'ERMITAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le patrimoine arboré situé le long de la rue de l'Ermitage, entre la rue du Grand veneur et la rue Jean de la Fontaine, est situé à 15 % sur une parcelle communale et à 85 % sur une parcelle appartenant à l'ASL du Parc de Sénart,

Considérant qu'il convient de déterminer le rôle de chacun concernant l'entretien et le renouvellement le cas échéant de ces arbres,

Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge des réparations effectuées par l'ASL sur l'espace situé entre la rue Gabriel FAURE et la rue Wagner pour un montant de 1 793,52 € TTC, cet espace appartenant à la commune,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer la convention pour l'entretien du patrimoine arboré situé rue de l'Ermitage, entre la rue du Grand veneur et la rue Jean de la Fontaine.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION D'IMPLANTATION D'UN PANNEAU PATRIMONIAL A TITRE GRATUIT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'importance de la valorisation du patrimoine local pour la cohésion sociale et la dynamisation du territoire ;

Considérant que l'installation de panneaux d'information historique contribue à la mise en valeur de l'histoire de la commune de Soisy-sur-Seine ;

Considérant que certains panneaux, afin d'être visible devant le bien expliqué, doivent être implantés sur des grilles de clôture ou des façades appartenant à des particuliers,

Considérant la nécessité de solliciter l'accord des propriétaires par la signature d'une convention avant toute installation des panneaux,

Considérant le projet de convention type annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver le projet de convention type pour l'implantation d'un panneau patrimonial à titre gratuit.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le maire à signer ladite convention avec les propriétaires concernés.

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MISE A DISPOSITION DU STADE MARCHAND AVEC L'AS SOISY FOOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que les relations entre la Commune de Soisy-sur-Seine et les différentes associations s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs,

Considérant que pour formaliser les objectifs et la mise à disposition du stade Marchand à l'association sportive « AS Soisy Foot » une convention est nécessaire,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer une convention d'objectif et de mise à disposition du Stade Marchand avec l'« AS Soisy Foot ».

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MISE A DISPOSITION DU STADE DES DONJONS AVEC L'AS SOISY FOOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que les relations entre la Commune de Soisy-sur-Seine et les différentes associations s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs,

Considérant que pour formaliser les objectifs et la mise à disposition du stade des Donjons à l'association sportive « AS Soisy Foot » une convention est nécessaire,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer une convention d'objectif et de mise à disposition du Stade des Donjons avec l'«AS Soisy Foot».

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DU GYMNASE AUX ASSOCIATIONS UTILISATRICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la Ville met gratuitement à disposition le gymnase des Meillottes à des associations dans le cadre de leurs activités,

Considérant qu'il est indispensable d'établir une convention pour la mise à disposition des salles du gymnase aux associations utilisatrices,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition des salles du gymnase aux associations utilisatrices, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ESPACE ASSOCIATIF AUX ASSOCIATIONS UTILISATRICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que la Ville met gratuitement à disposition les salles de l'espace associatif à des associations dans le cadre de leurs activités,

Considérant qu'il est indispensable d'établir une convention pour la mise à disposition des salles de l'espace associatif aux associations utilisatrices,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à signer une convention de mise à disposition des salles de l'espace associatif aux associations utilisatrices.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE ASSOCIATIF

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2211-1 à L.2212-5-1, et R.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2142-2, et R.2111-1 à R.2142-3,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits,

CONSIDÉRANT que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux de la commune peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, et du fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la police municipale et notamment de garantir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans les locaux appartenant à la commune, particulièrement ceux qui dépendent de son domaine public,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement intérieur pour la mise à disposition l'espace associatif aux associations utilisatrices ;

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement intérieur de l'espace associatif, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DU GRAND VENEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/01 du 24 février 2020 portant approbation du règlement intérieur de la salle du Grand Veneur,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur afin d'intégrer les modalités de tarification pour les entités publiques et les associations politiques communales,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement intérieur de la salle du Grand Veneur modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DU GRAND VENEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 2020-02 du 24 février 2020 fixant les tarifs de location de la salle du Grand Veneur,

Vu la délibération n° 2022-43 du 19 septembre 2022 adoptant la gratuité pour la mise à disposition des salles du Grand veneur aux associations,

Considérant que la Ville met à disposition les salles du Grand veneur à des associations dans le cadre de leurs activités ainsi qu'à d'autres demandeurs,

Considérant qu'il est indispensable d'établir une convention pour la mise à disposition des salles du Grand Veneur,

Considérant le projet de convention joint à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition des salles du Grand veneur ci-annexée.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/45

Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°2027-74 du 27 novembre 2017 fixant les tarifs de location de la salle des fêtes,

Vu la délibération n°2022-43 du 19 septembre 2022 adoptant un tarif de gratuité pour les associations pour la mise à disposition, notamment, de la salle des fêtes,

Considérant que la Ville met à disposition la salle des fêtes aux associations ainsi qu'à d'autres demandeurs,

Considérant qu'il est indispensable d'établir une convention pour la mise à disposition de la salle des fêtes,

Considérant les projets de conventions joints à la présente délibération,

Considérant l'avis des Commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver les projets de conventions de mise à disposition de la salle des fêtes ci-annexés.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DELIBERATION 2025/46**Rapporteur : Jean-Baptiste ROUSSEAU****MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA SALLE DES FETES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2016-52 du 20 juin 2016, approuvant le règlement de la salle des fêtes, modifié par la délibération n° 2017/74 du 27 novembre 2017,

Vu la délibération n° 2013-58 du 8 juillet 2018 approuvant les tarifs de mise à disposition de la salle des fêtes, modifiés par la délibération n° 2017/74 du 27 novembre 2017,

Vu la délibération n° 2023/67 du 18 décembre 2023, modifiant le règlement de la salle des fêtes afin que les agents communaux non soisédiens puissent louer la salle des fêtes et bénéficier du tarif applicable aux soisédiens,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur afin d'intégrer les modalités de tarification pour les entités publiques et les associations politiques communales,

Considérant le projet de règlement annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement de la salle des fêtes modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la délibération n° 2023-42 du 4 septembre 2023 modifiant le règlement de fonctionnement du multi-accueil les Meillottes,

Considérant la nécessité de modifier les jours d'ouverture et de fermeture du multi-accueil afin de répondre aux besoins des parents et améliorer le taux d'occupation,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de fonctionnement à la suite de certaines demandes de la CAF et pour mettre à jour les données relatives au taux de participation des parents,

Considérant le projet de règlement de fonctionnement annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis des commissions réunies le 23 juin 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver les modifications du règlement du multi-accueil ci-annexé.

ARTICLE 2 :

De préciser que celui-ci sera transmis à la Caisse d'Allocations Familiales et aux services de la Protection maternelle et Infantile de l'Essonne

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ADHESION A L'ASSOCIATION COMITE DE RECHERCHES HISTORIQUES SUR LES REVOLUTIONS EN ESSONNE (CRHRE) – ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Considérant que l'association Comité de Recherches Historiques sur les Révolutions en Essonne (CRHRE) propose le prêt de l'exposition « A la conquête du droit de vote ! Une contribution essonnienne », pour une période de 4 semaines, du 23 septembre au 18 octobre 2025,

Considérant que le prêt de cette exposition est gratuit après adhésion à l'association pour un montant de 20€,

Considérant que cette exposition se tiendra à la médiathèque,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de la commune à l'association Comité de Recherches Historiques sur les Révolutions en Essonne (CRHRE)

ARTICLE 2 :

D'autoriser le versement de l'adhésion d'un montant de 20 €,

ARTICLE 3 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote

POUR	24
CONTRE	0
ABSTENTION	0

En l'absence de questions diverses, la séance est close à 21h40

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Maire de Soisy-sur-Seine

Anne-Françoise BACHELET

A blue ink signature of Anne-Françoise Bachelet, written in a cursive style.

Secrétaire de séance